

Délibération n°DEL-16-0131

**Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre SNCF Réseau et
Toulouse Métropole pour la réalisation de travaux sur les réseaux
pluviaux gare Matabiau (Toulouse)**

L'an deux mille seize le jeudi quatre février à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle 902B.

Participants

Afférents au Bureau :	68
Présents :	60
Procurations :	5
Date de convocation :	29 janvier 2016

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, M. Bernard KELLER
Brax	M. François LEPINEUX
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Damien LABORDE, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Seilh	M. Jean-Louis MIEGEVILLE
Toulouse	M. Franck BIASOTTO, M. Sacha BRIAND, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Francis GRASS, M. Pierre LACAZE,

	M. Jean-Luc LAGLEIZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, M. Romuald PAGNUCCO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Claude RAYNAL
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Maurice GRENIER	Robert MEDINA
M. Bernard SANCE	Marc PERE
M. Bruno COSTES	Pierre TRAUTMANN
Mme Dominique FAURE	Grégoire CARNEIRO
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jean-Claude DARDELET

Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Toulouse	Mme Michèle BLEUSE

Délibération n° DEL-16-0131**Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre SNCF Réseau et Toulouse Métropole pour la réalisation de travaux sur les réseaux pluviaux gare Matabiau (Toulouse)****Exposé**

D'importants travaux ferroviaires sont prévus par SNCF Réseau à court, moyen et long terme dans le secteur de la gare Matabiau à Toulouse. Parmi eux, la réalisation d'une nouvelle voie en impasse, la voie 1C, pour les trains en provenance du Gers, permettra de faire face à l'état actuel de saturation de la gare. Cette voie 1C doit être fonctionnelle pour décembre 2016 ; les travaux correspondants sont donc programmés entre janvier et mai 2016.

Sous l'emprise de ces travaux, à savoir entre le poste 6 et le bâtiment voyageur, deux collecteurs pluviaux existants, gérés par Toulouse Métropole car collectant des eaux publiques en amont, sont impactés par les travaux de SNCF Réseau :

- un collecteur pluvial circulaire, de diamètre 1 000 mm, qui contient un collecteur d'eaux usées ;
- un collecteur pluvial de forme ovoïde, remplacé sur une partie de son tracé par un collecteur de diamètre 1 000 mm.

Les nouvelles charges apportées par le projet de SNCF Réseau nécessitent des travaux d'adaptation sur ces ouvrages pluviaux existants.

La SNCF Réseau, autorité gestionnaire du réseau ferroviaire français, et Toulouse Métropole, compétente en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales sur le territoire métropolitain et propriétaire des réseaux afférents, souhaitent assurer conjointement la maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des différentes prestations relevant des travaux sur les réseaux pluviaux de Toulouse Métropole.

Cette convention de co-maîtrise d'ouvrage a donc pour objet de :

- décrire la nature des travaux ;
- confier à SNCF Réseau la maîtrise d'ouvrage unique des travaux ;
- préciser les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage ;
- définir les droits et obligations des parties ;
- préciser les règles de prise en charge financière.

SNCF Réseau supporte l'intégralité du coût de ces travaux.

Décision

Le Bureau,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 19 janvier 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la SNCF relative à la réalisation de travaux sur les réseaux pluviaux dans le secteur de la gare Matabiau à Toulouse, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention entre Toulouse Métropole et la SNCF ainsi que tous les actes et pièces afférents à cette opération.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Résultat du vote :

Pour	65
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 04/02/2016
Reçue à la Préfecture le 08/02/2016

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
SNCF RESEAU / TOULOUSE METROPOLE**

REALISATION DE TRAVAUX SUR RESEAUX PLUVIAUX - GARE MATABIAU

ENTRE

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Olivier HENRIQUES, maître d'ouvrage opérationnel, dûment habilité à cet effet

Désigné ci-après par les termes "**SNCF Réseau**",

D'UNE PART,

ET

Toulouse Métropole, représentée par Monsieur le Président, dûment autorisé par délibération,

Désignée ci-après par les termes "**Toulouse Métropole**"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

D'importants travaux ferroviaires sont prévus par SNCF Réseau à court, moyen et long terme dans le secteur de la gare Matabiau à Toulouse. Parmi eux, la réalisation d'une nouvelle voie en impasse, la voie 1C, pour les trains en provenance et à destination du Gers, permettra de faire face à l'état actuel de saturation de la gare. Cette voie 1C doit être fonctionnelle pour décembre 2016 ; les travaux correspondants sont donc programmés entre janvier et mai 2016.

Sous l'emprise de ces travaux, à savoir entre le poste 6 et le bâtiment voyageur, deux collecteurs pluviaux existants, gérés par Toulouse Métropole car collectant des eaux publiques en amont, sont impactés par les travaux de SNCF Réseau :

- un collecteur pluvial circulaire, de diamètre 1 000 mm, qui contient un collecteur d'eaux usées,
- un collecteur pluvial de forme ovoïde, remplacé sur une partie de son tracé par un collecteur de diamètre 1 000 mm.

Les nouvelles charges apportées par le projet de SNCF Réseau sont celles de la voie proprement dite et de la future circulation des trains. Elles nécessitent des travaux d'adaptation sur ces ouvrages pluviaux existants.

SNCF Réseau, autorité gestionnaire du réseau ferroviaire français et Toulouse Métropole, compétente en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales sur le territoire métropolitain et propriétaire des réseaux afférents souhaitent assurer, en étroite collaboration, une préservation des réseaux pluviaux et de garantir la bonne exécution des travaux ferroviaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par SNCF Réseau ainsi que les conditions encadrant le financement et la remise de l'ouvrage, réseau pluvial, à Toulouse Métropole dans le cadre des travaux ferroviaires.

PREAMBULE

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Toulouse Métropole assure la collecte et le traitement des eaux pluviales sur le territoire métropolitain. Dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle voie par SNCF Réseau sous l'emprise de laquelle se situent ces réseaux d'eaux pluviales devant faire l'objet de travaux d'adaptation, il convient de réaliser des opérations uniques, pour la bonne complémentarité des ouvrages.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de financement des diverses prestations relevant des évolutions des deux réseaux pluviaux situés entre le poste 6 et le bâtiment voyageur :

- un collecteur pluvial circulaire, de diamètre 1 000 mm, qui contient un collecteur d'eaux usées,
- un collecteur pluvial de forme ovoïde, remplacé sur une partie de son tracé par un collecteur de diamètre 1 000 mm.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination des opérations citées en article 5, les parties désignent d'un commun accord SNCF Réseau comme maître d'ouvrage unique.

SNCF Réseau s'engage à :

- Réaliser le programme prévisionnel bâti par SNCF Réseau, avec la collaboration de Toulouse Métropole,
- Engager toutes études complémentaires nécessaires à certaines opérations,
- Réaliser les consultations, les attributions, les signatures et la gestion des marchés de prestations intellectuelles nécessaires à l'opération,
- Réaliser les consultations, les attributions, les signatures et la gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Assurer le règlement des factures, acomptes et situations de travaux ;
- Assurer la direction, contrôle et réception des travaux ;
- Assurer la gestion financière et comptable de l'opération selon les règles SNCF Réseau ;
- Procéder à la remise à Toulouse Métropole des ouvrages objets de la présente convention,
- Eventuellement engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et les prestataires en exécution des marchés à l'exception des contentieux nés après réception des ouvrages,
- Et, plus généralement, l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties.

SNCF Réseau disposant de ressources internes, les missions suivantes seront réalisées avec des ressources propres :

- Réalisation des études techniques complémentaires via le pôle régional d'ingénierie de Toulouse;
- Réalisation des DCE, organisation, pilotage, coordination, contrôle des travaux
- CSPS.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le programme des travaux et les différentes étapes nécessaires à l'exécution des prestations seront validés conjointement par Toulouse Métropole et SNCF Réseau, selon le tableau ci-dessous :

PHASAGE	SNCF Réseau	Toulouse Métropole
Elaboration du programme de travaux	X	X
Réalisation des études techniques	X	
Validation des études techniques	X	X
Suivi des travaux, maitrise d'œuvre	X	
Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
Réception des travaux	X	X
Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés	X	X

Dans la perspective de ces travaux, un état des lieux des réseaux pluviaux objets des présents travaux a été réalisé, en date du 17 avril 2013 par SNCF Réseau et est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OEUVRE

SNCF Réseau et Toulouse Métropole confient d'un commun accord la maîtrise d'œuvre opérationnelle à SNCF Réseau.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES OPERATIONS SOUMISES A LA PRESENTE CONVENTION

Suite aux investigations et études menées conjointement entre Toulouse Métropole et SNCF Réseau, les travaux sur les réseaux pluviaux induits par les travaux ferroviaires sont les suivants (voir plan joint à la convention) :

1) concernant le collecteur circulaire pluvial de diamètre 1 000 mm :

- étêtage, dépose et remblaiement du collecteur,
- abandon des raccordements pluviaux existants et du maillage en phi 800,
- reprise du voile béton au départ de l'ovoïde.

Ce collecteur pluvial contient une canalisation d'eaux usées qui doit être maintenue. Par conséquent, certains des regards existants doivent être conservés et aménagés pour permettre l'exploitation future de cette canalisation d'eaux usées. Les autres regards seront supprimés dans le cadre des travaux de la voie 1C.

Les études et travaux sur le réseau d'eaux usées ne sont pas inclus dans la présente convention et doivent être définis en collaboration avec Veolia, concessionnaire du réseau d'assainissement.

2) concernant le collecteur pluvial de forme ovoïde, remplacé sur une partie de son tracé par un collecteur de diamètre 1 000 mm :

- remplacement par une canalisation neuve ferroviaire (diamètre 1 000 mm série 250A) ou réhabilitation (par chemisage par exemple) de la partie en diamètre 1 000 mm, pour supporter les nouvelles charges,
- adaptation de regards existants, suppression de regards existants et création de deux chambres, à l'amont et à l'aval de la canalisation en diamètre 1 000 mm reposée ou réhabilitée.

L'ovoïde nécessite un nettoyage préalable qui est à la charge de Veolia, concessionnaire. En fonction de l'état de l'ouvrage après nettoyage et de la vérification de sa tenue aux nouvelles charges ferroviaires (résultats non connus), des travaux de réparation et/ou de renforcement de l'ovoïde pourront être programmés. Ces travaux ne sont pas inclus dans la présente convention.

L'ensemble des travaux devront être réalisés dans les règles de l'art en la matière et respecter le cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'assainissement de Toulouse Métropole (novembre 2012).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES EXECUTES

SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux objets de la présente convention, appliquera au niveau de ses chantiers la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

Elle demeure également responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont elle est maître d'ouvrage.

SNCF Réseau assumera la responsabilité des dommages éventuels du fait des travaux. En particulier, elle prendra toutes les mesures possibles pour garantir le maintien en bon état des ouvrages existants conservés, notamment en imposant des techniques de travaux adaptées et en réalisant des constats avant et après travaux sur l'état des ouvrages. Toute dégradation constatée sur l'ouvrage après travaux sera imputée à SNCF Réseau et les réparations nécessaires seront à ses frais.

La responsabilité et l'entretien ultérieur des ouvrages exécutés incombent au propriétaire à compter de la signature des PV de réception et, seront répartis selon les compétences réciproques de Toulouse Métropole et de SNCF Réseau, selon le tableau ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages	Propriétaire futur	Gestionnaire opérationnel
Ovoïde pluvial, remplacé en partie par un collecteur de diamètre 1 000 mm, et ses regards et chambres associés	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
Collecteur d'eaux usées et ses regards associés	Toulouse Métropole	Le concessionnaire via le contrat de délégation de service public
Collecteur pluvial de diamètre 800 mm déconnecté de l'ovoïde	SNCF Réseau	SNCF Réseau
Autres réseaux pluviaux assurant la collecte des eaux de surface des voies	SNCF Réseau	SNCF Réseau

L'ovoïde pluvial et le collecteur d'eaux usées devront faire l'objet d'une régularisation de servitude via une convention distincte.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES PRESTATIONS

Il est convenu que SNCF Réseau, pour sa mission de maître d'ouvrage unique ne percevra pas de rémunération. La maîtrise d'œuvre interne sera également réalisée à titre gratuit.

SNCF Réseau supporte l'intégralité du coût des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 8 – SUIVI DES ETUDES, DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES A TOULOUSE METROPOLE

La Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole qui a la responsabilité de la gestion des réseaux pluviaux devra être associée, par SNCF Réseau, aux études, travaux et remises d'ouvrages.

Suivi des études

Les documents d'études des travaux sur ouvrages pluviaux devront être remis à la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole pour validation.

Suivi des travaux

La direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole devra également être associée au suivi des travaux pluviaux. La direction du Cycle de l'Eau pourra éventuellement réaliser des contrôles de réalisation des ouvrages en cours de chantier. En cas de malfaçon constatée, elle en avertira immédiatement SNCF Réseau. Par ailleurs, elle sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier.

SNCF Réseau assurera les éventuels débouchages et/ou nettoyages des réseaux pluviaux si ceux-ci s'avèrent nécessaires du fait de ses travaux.

Réception et remise d'ouvrage à TOULOUSE METROPOLE

Plans de récolement :

Avant la réception, le plan de récolement des ouvrages exécutés devra être transmis par mail à la direction du Cycle de l'Eau (sigass@toulouse-metropole.fr), pour validation et respect de la charte graphique de Toulouse Métropole. Le SIG assainissement transmettra un certificat de conformité des plans par rapport à la charte graphique.

Tests de réception des réseaux :

La réception des réseaux sera réalisée sous la responsabilité de SNCF Réseau. Les tests de réception consistent conformément au cahier des prescriptions techniques du service assainissement en une inspection visuelle et/ou télévisuelle des réseaux pluviaux posés et réhabilités par SNCF Réseau. Un hydrocurage de la canalisation préalablement au passage de la caméra doit également être effectué. SNCF Réseau pilotera directement les prestations nécessaires pour la réception des réseaux.

SNCF Réseau s'engage donc à :

- élaborer un calendrier pour l'inspection TV de l'ensemble des réseaux concernés ;
 - fournir à la direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole, au fur et à mesure de leur avancement les rapports des passages caméras avec l'analyse du maître d'œuvre sur les malfaçons constatées.
- En cas de malfaçons ou de prestations non achevées mises ainsi en évidence, SNCF Réseau s'engage à effectuer les travaux nécessaires avant réception.

Remise d'ouvrage :

Une réception de surface des ouvrages sera organisée par planche de récolement, par la SNCF en présence de la direction du Cycle de l'Eau et de son exploitant, 15 jours avant la réception de surface, le dossier des ouvrages exécutés sera remis à Toulouse Métropole.

Il comprendra les pièces suivantes :

- plans de récolement des ouvrages validés (3 ex papier + 1 format informatique) ;
- inspections télévisées des ouvrages validées ;
- 1 PV de remise d'ouvrage (voir modèle en annexe).

Aucun ouvrage ne sera accepté par la direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sans avoir l'ensemble de ces pièces.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Le dit avenant sera rédigé conjointement par Toulouse Métropole et SNCF Réseau.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.

Elle prendra fin à l'achèvement complet des travaux programmés et à la signature des PV de remise d'ouvrage.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect d'une obligation contractuelle ou en cas d'annulation de l'opération et, par l'une ou l'autre des parties à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – SERVICES REFERENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour ce qui concerne SNCF Réseau, l'exécution de cette convention a été confiée à l'AGENCE Ingénierie et Projet Midi Pyrénées.

Pour ce qui concerne Toulouse Métropole, l'exécution de cette convention a été confiée à la direction du Cycle de l'Eau.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé. »

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux le

Pour Toulouse Métropole,

Le Président,
P/Le Président,
Le Vice-Président,

Bernard SOLERA

Pour SNCF Réseau,

Le Maître d'Ouvrage,

Olivier HENRIQUES

Annexes

Annexe 1 a : Etat des lieux (rapport)

Annexe 1 b : Etat des lieux (plan)

Annexe 2 : Plan des travaux

Annexe 3 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Marché n°:
13M379

Phase :
EP

COMMUNE DE TOULOUSE
MARENGO - MATABIAU

Etude du fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux dans l'emprise des voies SNCF

Vue en plan des travaux à réaliser

Planche 1

Echelle : 1/400 ème

Ind.	Date	Modification	Dressé par	Vérifié par
A	15/12/2015	Emission du plan	PC	RU
B	06/01/2016	Programme de Travaux	PC	RU
C	11/01/2016	Programme de Travaux mis à jour	PC	RU
D				

Maîtrise d'Oeuvre



Légende

Réseaux TOULOUSE METROPOLE

Réseaux d'eaux pluviales existants, aucune modification

Réseaux d'eaux pluviales existants, à conserver + à réparer et/ou renforcer en fonction de son état constaté après nettoyage

Réseaux d'eaux pluviales existants, à réposer pour supporter les charges futures

Réseaux d'eaux pluviales à abandonner

Réseau d'eaux usées à conserver

Regard... Travaux à réaliser sur un réseau d'eaux pluviales à conserver

Regard... Travaux à réaliser pour déconnecter un réseau d'eaux pluviales à abandonner ou branchements à reconnector sur un autre ouvrage car branchés sur un réseau d'eaux pluviales à abandonner

Regard... Travaux à réaliser sur un réseau d'eaux usées à conserver

Réseaux SNCF

Réseau d'eaux pluviales existants, à conserver dans le patrimoine SNCF après sa surveillance

